RÈGLEMENT (CEE) N° 604/74 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1974

relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement à l'exportation de froment tendre vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2632/73 (4), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il s'avère opportun d'ouvrir, pour le froment tendre, une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 ;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement à l'exportation ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3130/73 de la Commission, du 16 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur des céréales (5) ;

considérant que le but suivi par l'adjudication ne peut être atteint que si l'adjudicataire remplit tous les engagements souscrits au moment du dépôt de son offre ; que, parmi ces engagements, figure l'obligation de déposer une demande de présentation de l'offre peut assurer le respect de cette obligation ; qu'il en résulte que cette caution n'est pas libérée au cas où une telle demande n'a pas été introduite ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée effective de validité du certificat délivré dans le cadre de l'adjudication aux adjudicataires soit identique ;

considérant que la fixation d'un prélèvement à l'exportation par voie d'adjudication doit permettre une meilleure gestion du marché ; que cet objectif pourrait être mis en cause par une durée de validité trop courte du certificat d'exportation ; qu'il est dès lors indiqué de faire usage de la possibilité prévue à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3130/73 et de fixer une durée spéciale de validité pour les certificats délivrés dans le cadre de la présente adjudication ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication du prélèvement à l'exportation doit être assuré ; que, à cette fin, il convient de prescrire une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil.

2. L'adjudication porte sur le froment tendre.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 31 mai 1974. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

4. Par dérogation à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3130/73, le délai à respecter entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres est de 10 jours.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 250 tonnes.

Article 3

Le certificat d'exportation n'est pas délivré et, en conséquence, la caution constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3130/73 reste acquise lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) de ce règlement n'est pas respecté.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67 ;
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.
(4) JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 18.
(5) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 (1), les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3130/73 sont pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 5

1. Lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la caution visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3130/73 reste acquise pour une quantité égale à la différence entre

a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'exportation et

b) la quantité nette effectivement exportée.

2. Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

3. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produit pour lesquelles la preuve d'exportation visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3130/73 a été apportée et pour autant que cette preuve témoigne qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire prélèvement à l'exportation de froment tendre vers les pays tiers

Fin délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numération des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant prélèvement à l'exportation en monnaie nationale/t
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		